

The defendant was sued as the universal legatee of the late Isaac Newton, for the amount of a donation made by the latter in payment of services rendered and money advanced by his son (the plaintiff); the amount being payable only after the death of the donor and secured by hypothec upon an immovable.

The plaintiff had previously obtained a judgment against the defendant *en déclaration d'hypothèque*, and the defendant had made an abandonment of the immovable; which, however, had not been sold or discussed. The motives of the judgment which follow, fully explain the contentions of the parties, and the grounds taken by the court.

"Considérant que le demandeur réclame de la défenderesse, en sa qualité de légataire universelle de feu Isaac Newton, son mari, et père du demandeur, la somme de mille piastres, dont ce dernier lui a fait don par acte entre vifs, en date du onze d'avril 1868, devant Lewis, notaire, en reconnaissance de services rendus et de sommes avancées et fournies par le demandeur à son dit père, la dite somme stipulée payable au décès seulement du donateur, mais assurée par une hypothèque constituée par le dit acte sur un immeuble appartenant au dit donateur; au paiement de laquelle somme la défenderesse est obligée personnellement à raison de son acceptation du legs universel à elle fait par le dit Newton, père;

"Considérant que le demandeur allégué, de plus, que le 15 de septembre 1881, il a institué contre la défenderesse, détentrice de l'immeuble hypothéqué à sa créance par le dit acte de donation, une action hypothécaire sur laquelle jugement a été rendu; mais que la défenderesse a refusé de délaisser le dit immeuble, et que les frais encourus sur cette action s'élèvent à \$48.80, qu'il est bien fondé à recouvrer aussi de la défenderesse;

"Considérant que la défenderesse a plaidé à cette action par cinq exceptions, disant en substance;

10. "Que sur l'action hypothécaire sus-mentionnée, le demandeur a obtenu contre la défenderesse une condamnation personnelle, et qu'il ne peut obtenir un nouveau jugement pour la même créance;

20. "Que par l'action hypothécaire intentée contre elle par le demandeur, la défenderesse avait droit d'opter entre le paiement de la

somme et le délaissement de l'immeuble; que le jugement sur cette demande ne lui a pas été signifié; qu'elle a par suite encore le droit d'opter, et qu'on ne peut lui demander la somme sans alternative du délaissement;

3. "Qu'ayant, par le jugement rendu sur l'action hypothécaire, le droit d'opter entre le paiement et le délaissement, la dite défenderesse a délaissé, qu'elle a ainsi satisfait au dit jugement, et que le demandeur n'est plus en droit de lui rien demander;

40. "Que la défenderesse ayant délaissé l'immeuble hypothéqué, le demandeur devait le faire vendre avant de rien réclamer d'elle, la dite défenderesse ne pouvant être responsable que pour la balance restant due après la vente de l'immeuble; et que cette balance n'étant pas établie la demande est mal fondée.

50. "Enfin, qu'il est faux que le demandeur ait rendu aucun service à son père, et que la donation invoquée était purement gratuite; que de plus il résulte du caractère de la disposition contenue au dit acte que c'est une donation à cause de mort, que cette donation n'est pas valable comme testament, et qu'elle n'est pas non plus faite par contrat de mariage, et que par suite elle est radicalement nulle et de nul effet;

"Considérant qu'il résulte des pièces produites et de la preuve;

10. Que le demandeur, sur l'action hypothécaire par lui intentée n'a pas obtenu de condamnation personnelle principale contre la défenderesse, mais une simple condamnation ordinaire au délaissement, avec faculté de payer pour l'éviter;

20. Que la défenderesse a en effet délaissé en justice l'immeuble hypothéqué;

30. Que le demandeur avait réellement rendu à son père des services considérables et en argent par son travail, justifiant la donation à lui consentie comme paiement de tels services;

"Considérant en droit, que l'effet de l'action hypothécaire n'est en principe, que de forcer le détenteur de l'immeuble hypothéqué à le délaisser; et que le paiement de la dette n'est de sa part que *in facultate solutionis*, mais sans que sa responsabilité personnelle soit engagée; et que le jugement allégué dans l'espèce et rendu sur la première demande du demandeur contre la défenderesse n'a pas une portée plus considérable, que lorsque le détenteur de l'immeuble